

Arrêt

n°312 866 du 12 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres S. PINTO VASCONCELOS
Rue du Beau Site, 11
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2023 et notifiée le 10 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELVAL *locum tenens* Me S. PINTO VASCONCELOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Elle a ensuite introduit deux demandes de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir [J.C.], de nationalité portugaise, sur la base respectivement des points 1 et 2 de l'article 47/1 de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 26 avril 2023, elle a introduit une nouvelle demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son beau-frère [J.C.], de nationalité portugaise, sur la base de l'article 47/1, 2^e, de la Loi.

1.4. En date du 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [C.J.] (NN. [...]), de nationalité portugaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, tout d'abord, l'intéressée n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'elle était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, pour subvenir à ses propres besoins.

Ensuite, elle n'a pas démontré valablement qu'elle bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant portugais, lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance. Bien qu'elle ait produit 17 preuves d'envois d'argent pour l'année 2021, seules 3 ont été établies pour l'année 2019, aucune pour l'année 2020 et seules 4 pour l'années 2022. Dès lors, ces versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Enfin, l'intéressée n'a produit aucun document en vue de démontre[r] que le regroupant portugais dispose des ressources suffisantes pour la prendre en charge en Belgique.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. En effet, les factures produites établies au Brésil soit au nom de l'intéressée, soit au nom de sa soeur, Madame [L.G.D.A.V.] (NN. [...]), ne donnent aucune indication quant à une éventuelle cohabitation et l'existence d'un éventuel lien de dépendance entre l'intéressée et Monsieur [C.J.].

Quant au document établi au Brésil par « CAIXA », celui-ci n'est pas pris en considération étant donné qu'il n'est pas traduit dans l'une des trois langues officielles du Royaume (néerlandais, français, allemand).

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de

l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 26.04.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que le présent recours n'est pas suspensif de plein droit. Elle souligne « *L'article 39/79, § 1er, alinéas 1er et 2, de la [Loi] dispose que : « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : 1° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10bis, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire; 2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1er ou 2; 3° l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3 sur la base de l'article 13, § 4, alinéa 1er, ou aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 1er, pour les mêmes motifs, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire; 4° [...] 5° le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement ou de statut de résident de longue durée; 6° [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ; 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; 9° [...] »* Cette disposition ne vise pas les décisions fondées sur l'article 47/1 de la [Loi]. [...] Partant, le présent recours, étant introduit contre une décision reposant sur l'article 47/1 de la [Loi], n'est pas suspensif de plein droit, contrairement à ce qui est indiqué dans le cadre de la notification du présent recours par Votre Conseil. [...] La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme le contraire au motif que l'article 47/2 de la [Loi] dispose que « *[s]ans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ». En effet, il n'en découle aucunement que la décision querellée serait fondée sur l'article 40bis de la [Loi], de sorte que le recours contre cette décision n'est pas de plein droit suspensif », ce à quoi le Conseil se rallie.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut également en détail de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante au nom de ses enfants mineurs.

Le Conseil relève qu'en termes de recours, les enfants mineurs de la requérante sont effectivement représentés exclusivement par leur mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles leur père ne peut pas intervenir à la cause en tant que leur représentant légal ou même que leur mère exercerait une autorité parentale exclusive à leur égard.

En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, les enfants mineurs de la requérante n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle*

 ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de ses enfants mineurs.

Pour le surplus, comme soulevé par la partie défenderesse, « *la demande de regroupement familial n'a pas été introduit[e] au nom des enfants et [...] ceux-ci ne sont pas visés par la décision querellée* ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de :*

- Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Convention internationale des droits de l'enfant et principe de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision administrative ;
- Articles 7, 39/79, 40 bis, 42, 47/1, 47/2, 47/3, 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- Articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'article 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- Devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;

- *Principe général de motivation matérielle des actes administratifs* ».

3.2. Sur ce qui peut s'apparenter à une première branche, relativement à la décision de refus de séjour attaquée, elle expose « 1.1. La partie adverse prend une décision de refus de séjour à l'encontre de Madame [L.G.] en considérant que celle-ci n'a pas valablement étayé le fait qu'elle était à charge ou qu'elle faisait partie du ménage de Monsieur [J.C.]. Cette décision constitue une erreur manifeste d'appréciation et contrevient aux dispositions légales visées ci-avant. 1.2. Premièrement, il faut relever que la décision attaquée contrevient à l'article 42§1 de la [Loi] lu en combinaison avec les articles 47/1 et 47/2 de la même loi. Il faut d'abord relever que l'article 47/1 de la [Loi] dispose que : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ; 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; 3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. » L'article 47/2 de la même loi expose que : « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1. » L'article 42 §1 al. 1 de la même loi prévoit que : « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. » L'article 52 §4 al. 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, quant à lui, prévoit que : « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9. » Notons qu'en ce qui concerne le délai de six mois, la Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de juger, dans un arrêt C-246/17, que : « À cet égard, l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38 dispose que le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande de cette carte de séjour. 34 Ainsi, il ressort du libellé même de cette disposition que les États membres sont tenus de délivrer une carte de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, dans le délai maximal de six mois suivant leur demande. [...] 36 Or, la notion de « délivrance », visée à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, implique, ainsi que l'a, en substance, relevé M. l'avocat général aux points 45 et 46 de ses conclusions, que, dans le délai de six mois prévu à cette disposition, les autorités nationales compétentes doivent examiner la demande, adopter une décision et, dans le cas où le demandeur remplirait les conditions pour bénéficier du droit de séjour sur le fondement de la directive 2004/38, fournir ladite carte de séjour à ce demandeur. [...] 38 Il s'ensuit que l'obligation pour les États membres de délivrer la carte de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le délai impératif de six mois prévu à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38 implique nécessairement l'adoption et la notification d'une décision à l'intéressé avant l'expiration de ce délai. 39 Il en va de même lorsque les autorités nationales compétentes refusent de délivrer la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé. [...] 41 Dans ce contexte, la notification de la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne saurait être notifiée au demandeur dans des délais différents selon que la décision adoptée par l'autorité nationale compétente est positive ou négative. 42 Dès lors, si, à la suite de l'examen de la demande tendant à obtenir une carte de séjour, l'autorité nationale compétente constate que les conditions posées à cet effet ne sont pas réunies, cette autorité est tenue d'adopter et de notifier la décision refusant la délivrance de la carte de séjour au demandeur dans le même délai de six mois. 43 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux première et deuxième question que l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition. » En application de l'article 47/2 de la [Loi], cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis aux autres membres de la famille du citoyen de l'Union. En l'espèce, la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 47/1 et suivants de la [Loi] en date du 26 avril 2023. Comme de droit, [la requérante] aurait donc dû être mis[e] en possession de la décision attaquée au plus tard le 26 octobre 2023. Or, bien que la décision ait été prise en date du 26 octobre 2023, celle-ci n'a cependant été notifiée à Madame [L.G.] qu'en date du 10 novembre 2023, soit plus de deux semaines après l'expiration du délai légal. Conformément aux dispositions précitées et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la décision n'a donc pas été notifiée dans le délai légal. Le délai de six mois visé à l'article 42 §1, al 1 de la [Loi] visé au moyen étant dépassé, un titre de séjour (carte F) aurait donc dû dès lors être délivré à Madame [L.G.]. Par sa décision attaquée, la partie adverse a méconnu le prescrit de l'article 42 §1 al. 1 de la [Loi] ainsi que l'article 52 § 1 al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et par conséquent, méconnaît ainsi le principe de motivation formelle

des actes administratifs. 1.3. 1.3.1. Ensuite, en ce qui concerne la qualité de personne à charge, la partie adverse motive sa décision comme suit : « En effet, tout d'abord l'intéressé n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'elle était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, pour subvenir à ses propres besoins. Ensuite, elle n'a pas démontré valablement qu'elle bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant portugais lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance. Bien qu'elle produisit 17 preuves d'envois d'argent pour l'année 2021, seules 3 ont été établies pour l'année 2019, aucune pour l'année 2020 et seules 4 pour l'années 2022. Dès lors, ces versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Enfin, l'intéressée n'a produit aucun document en vue de démontrer que le regroupant portugais dispose des ressources suffisantes pour la prendre en charge en Belgique. » Une telle motivation ne peut être suivie en ce qu'elle viole les principes de motivation formelle des actes administratifs. Par sa motivation, la partie adverse a également manqué à son devoir de prudence et de diligence et violé les articles 47/1 et 42 de la [Loi]. 1.3.2. Tout d'abord, notons qu'en considérant que la requérante ne prouve pas que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de diligence. À ce sujet, notons que l'article 47/3 de la [Loi] expose que : § 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. » Cet article est une transposition de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres. À ce sujet, dans une affaire C-423/12, l'avocat général, Monsieur [P.M.] a déjà eu l'occasion d'indiquer, dans ses conclusions du 6 novembre 2013 que : « 52. Une personne à charge est une personne qui se trouve dans une situation de dépendance à l'égard du citoyen de l'Union concerné. La dépendance doit être telle qu'il est nécessaire pour ladite personne de recourir au soutien du citoyen de l'Union pour la satisfaction de ses besoins matériels essentiels c'est-à-dire de base. 53. C'est cette situation de fait – un soutien matériel apporté par le citoyen de l'Union nécessaire pour la satisfaction des besoins essentiels du membre de sa famille – qui doit être démontrée par les demandeurs. Pour autant, le caractère nécessaire du soutien ne doit pas être impossible à prouver. 54. Dès lors, la question posée à la Cour prend tout son sens, car ce n'est pas tant la définition de membre de la famille à charge qui importe dans le cadre du présent litige au principal que le niveau d'exigences que les autorités nationales peuvent opposer, en matière de preuves, aux demandeurs. 55. Or, si, en tant que telle, la notion de membre de la famille à charge d'un citoyen de l'Union est une notion autonome du droit de l'Union devant recevoir, à ce titre, une interprétation uniforme, c'est au niveau de la preuve exigée des demandeurs que la distinction souhaitée par le législateur de l'Union entre les membres de la famille nucléaire à charge et les autres membres de la famille à charge pourra prendre tout son sens. 56. Non seulement la directive 2004/38 octroie un droit quasi automatique aux membres de la famille nucléaire à charge, mais la Cour a également jugé que «la preuve de la nécessité du soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié», ce qu'est venu confirmé l'article 10, paragraphe 2, sous d), de la directive 2004/38. [...] 58. La nécessité du soutien matériel doit ainsi ressortir de preuves documentaires suffisantes, lesquelles peuvent combiner, outre les preuves relatives au soutien fourni par le citoyen de l'Union, tant des éléments subjectifs tenant à la situation économique et sociale personnelle du demandeur que tout autre élément objectif de nature à attester la réalité de la situation de dépendance. Il peut ainsi s'agir de tout élément pertinent susceptible d'illustrer la configuration structurelle de l'État d'origine, notamment relatif à la situation économique, sociale, sanitaire ou humanitaire dans le pays concerné. » En l'espèce, force est de constater que la partie adverse ne tient aucunement compte de la configuration structurelle de l'Etat d'origine, en l'occurrence le Brésil, notamment relatif à sa situation économique sociale et sanitaire. Des sources objectives relèvent ainsi que : « Conséquence, selon une étude récente du Réseau brésilien de recherche sur la souveraineté et la sécurité alimentaire (Rede Penssan): plus de 33 millions de personnes souffrent de la faim au Brésil, soit une augmentation de 73% par rapport à 2020. À cela, il faut rajouter 125 millions de personnes en insécurité alimentaire [...] Rien qu'à Salvador (2,9 millions d'habitants), 242.873 familles se sont retrouvées en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté en 2021. Ce qui représente une augmentation de 14,49%. Le plus souvent, ce sont des familles monoparentales, assumées par des femmes de plus en plus jeunes, sans formation professionnelle et donc vulnérables face à un marché de l'emploi qui a du mal à repartir." En particulier dans l'État de Bahia qui affichait en juin, selon l'Institut brésilien de Géographie et de statistiques (IBGE), le taux de chômage le plus élevé du pays (15,5 %), alors que la moyenne nationale est de 9,6%. "Ce qui nous inquiète, poursuit Marcio Lima, c'est que même les gens jeunes qui travaillent n'arrivent plus à se nourrir correctement." Le ressenti du terrain est confirmé par un récent sondage de l'Institut Datafolha, dans lequel un Brésilien sur trois déclare que la quantité d'aliments au sein de leur foyer n'était pas suffisante, ces derniers mois, pour nourrir la famille. » La requérante se trouvait pourtant, au Brésil, précisément dans une situation de pauvreté telle que décrite ci-dessus. Elle était d'autant plus sujette au risque de pauvreté qu'elle élève, à elle seule ses enfants et constitue donc précisément le groupe cible visé par les informations objectives produites (famille parentale). La partie adverse n'a pourtant aucunement tenu compte de cette situation alors même qu'elle avait l'obligation de tenir compte la

configuration structurelle de l'Etat d'origine. Ce faisant, elle a manqué à son devoir de prudence et de minutie, a violé l'article 47/3 de la [Loi] ainsi que l'article 3 de la Directive 2004/38. 1.3.3. *Ensuite, la requérante ne peut suivre la motivation de la partie adverse lorsqu'elle considère que les preuves des versements qu'elle rapporte ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais démontre tout au plus une aide ponctuelle.* D'abord, notons que ni l'article 47/1 ni aucune autre disposition de la [Loi] n'impose de conditions de fréquence, de délai ou de montant en ce qui concerne l'aide fournie pour qu'une personne puisse être considérée comme à charge. À ce sujet la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle d'ailleurs que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial reconnu par l'article 47/1, il suffit que le ressortissant étranger ait été à la charge du citoyen européen peu de temps avant de le rejoindre dans l'Etat d'accueil. Dans son arrêt n°C-83/11 « Rahman » du 5 septembre 2012, la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle ainsi ce qui suit : « 32 En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. 33 Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'Etat d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge. [...] 5» Notons encore que la jurisprudence constante de Votre Conseil rappelle que le ressortissant étranger ne doit pas démontrer de prise en charge actuelle mais également une prise en charge existante au moment où il demeure dans son pays d'origine. Ainsi, dans un arrêt n°246.411 du 18 décembre 2020, Votre Conseil a rappelé que : « Le Conseil estime à cet égard qu'il ressort du prescrit de l'article 47 de la [Loi] et des considérations développées supra que le caractère « à charge » est établi lorsque le ressortissant étranger sollicite auprès du regroupant un soutien matériel nécessaire afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays de provenance. Or, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse situe l'arrivée du requérant sur le territoire belge au 1er janvier 2015. Partant, la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que les versements d'argent perçus par le requérant entre 2012 et 2014 ne suffisaient pas à établir le caractère à charge dans le chef du requérant au motif que ceux-ci étaient « trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour » étant donné que le requérant ne devait nullement démontrer « une prise en charge actuelle » mais devait au contraire établir qu'il était à charge de la regroupante lorsqu'il demeurait dans son pays d'origine. Ainsi, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, la preuve de ces versements d'argent avait été produite afin de démontrer que le requérant était à la charge de sa grand-mère lorsqu'il résidait au Maroc et n'avait nullement pour objectif d'établir une quelconque « prise en charge actuelle ». En l'espèce, la requérante produit pas moins de 24 preuves de transfert d'argent émanant de Monsieur [C.] au profit de la requérante sur une durée de trois ans et demi. Sur ces 24 transferts, 17 d'entre eux concernent l'année 2021, année précédant l'arrivée de la requérante en Belgique. Pour l'année 2021, ces transferts d'argent ont donc été réalisés plus d'une fois par mois pour des montants dépassant parfois 1.000 euros. A l'analyse de ces documents, il est donc incompréhensible que la partie adverse considère que des transferts réalisés mensuellement (ou plus) ne constituent qu'une « aide ponctuelle ». En arrivant à un tel constat, force est de constater qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, l'argument de la partie adverse selon lequel seuls 4 transferts d'argent sont produits pour l'année 2022 ne peut être suivi dès lors que la requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2022. La requérante étant arrivée en Belgique en 2022, celle-ci ne devait donc plus démontrer que Monsieur [C.] la prenait encore en charge. Dès lors, la partie adverse ne pouvait valablement se baser sur le nombre de transferts d'argent au cours de l'année 2022 pour considérer qu'aucune véritable prise en charge n'existe. Enfin en ce qui concerne les transferts d'argent ayant eu lieu en 2019 et 2020, les arguments de la partie adverse ne sont pas plus pertinents dès lors qu'aucune disposition ne requiert que la prise en charge du ressortissant étranger par le regroupant ait eu lieu pendant une durée supérieure à un an. Au regard de ce qui précède, l'on peut affirmer que la motivation fournie par la partie adverse ne permet pas de comprendre en quoi, avant d'arriver en Belgique, la requérante ne se trouvait pas dans une situation [a] faisant dépendre du soutien matériel de Monsieur [C.]. En tenant un tel raisonnement, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle et à son devoir de diligence ».

3.3. Sur ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle développe « 2.1. La partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire sur l'article 7, alinéa 1er, 2^e de la [Loi] au motif que la demande de séjour introduite par lui a été refusée. Or si la partie défenderesse doit, dans

certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. À ce titre, il convient de rappeler que, par un arrêt n° 146 651 du 29 mai 2015, Votre Conseil a jugé ceci : « Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] sur lequel se fonde l'[ordre de quitter le territoire] attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi], relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi modifiant la [Loi], Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17) ». Or, en l'espèce, la partie adverse a également méconnu le droit au respect de la vie privée et familiale de Madame [L.G.] protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La partie adverse prétend que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être invoqué par la requérante dès lors que « les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux ». Il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation. Madame [L.G.] démontre par les nombreux virements bancaires réguliers effectués chaque mois sur son compte, l'existence d'un lien de dépendance économique avec Monsieur [J.C.]. Cet élément à lui seul, prouve à suffisance que Madame [L.G.] est dépendante de Monsieur [J.C.] et que cette relation dépasse donc les liens affectifs normaux existants entre adultes. Or, la partie adverse fait totalement fi de cette dépendance financière alors même qu'il s'agit d'un élément supplémentaire de dépendance autre que les liens affectifs normaux. Notons également qu'une relation de dépendance existe également entre la requérante et sa soeur, la femme de Monsieur [C.], Madame [V.L.G.]. De fait, celle-ci l'aide, dans la vie de tous les jours à s'occuper de ses deux enfants. Au Brésil, la requérante est seule pour s'occuper de ses enfants et ne parvient pas à combiner cela avec un travail lui permettant de vivre dignement. Elle est ainsi dépendante de l'ensemble de la famille. Leur vie familiale ne pourrait continuer à se développer qu'en Belgique étant donné que Monsieur [C.] et Madame [V.L.G.] ont eux-mêmes des enfants scolarisés en Belgique qui les empêchent de quitter le territoire belge. Notons qu'en ne tenant pas compte de cette situation, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant et le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. 2.2. Notons encore que la partie adverse en n'examinant par le dossier et en ne faisant à aucun moment référence aux pièces déposées au dossier administratif dans la décision attaquée, a manqué également à son obligation de devoir et de minutie qui s'impose à elle. Le devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration requiert pourtant que l'administration procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision (Voy. not. C.E., 31 mai 1979, no 19.671, s.a. Integan). En outre, Votre conseil a rappelé que l'article 8 de la CEDH impose à la partie adverse d'imposer « de procéder à un examen attentif de la situation, et de réaliser la balance des intérêts en présence » (CCE, arrêt n°138 294, du 12 février 2015). Il convient également de mentionner ce que la Communication de la Commission européenne au Parlement Européen COM/2009/0313 a explicitement affirmé comme suit à ce sujet : « Afin de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme, la législation nationale doit prévoir un examen minutieux de la situation personnelle des demandeurs concernés, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen, ainsi que l'indique le considérant 6. » Or en l'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée qu'un simple examen a même eu lieu concernant le lien de dépendance entre la requérante et les membres de sa famille. La partie adverse n'a pas procédé à l'examen de la situation personnelle de la requérante lui permettant de tenir compte de différents facteurs, tels que le degré de dépendance économique entre [la requérante] et le citoyen de l'Union. Relevons que dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, afin d'apprécier si un lien de dépendance existait dans une situation semblable au cas d'espèce entre deux adultes, elle a notamment eu recours au critère de la situation financière comme suit : « Thus, as regards the facts of the present case, the Commission notes that the first applicant has substantial links with India where she has lived most of her life, ties both in respect of her other relatives and her property, and that she did not take full advantage of her United Kingdom settlement grant in 1976. It has not been shown that she is financially, or otherwise materially, dependent on the second applicant. As regards the claim that the first applicant's health is deteriorating, the Government have affirmed that this would be an important consideration to be taken into account, if established, in respect of any new application for entry clearance which she might make ». (n° 10375/83, S. et S. c. Royaume-Uni, décision du Commission du 10 décembre 1984, Décisions et rapports 40, p. 199). » Il ressort de cette jurisprudence que la Cour des droits de l'homme a égard à la dépendance financière et aux mouvements

financiers entre les [intéressés] afin de considérer s'il existe un lien de dépendance autres que des liens affectifs normaux entre le requérant et le citoyen de l'Union européenne. Ce critère de la dépendance financière établi par les récents virements bancaires en [faveur] de la requérante aurait donc dû être pris en considération par la partie adverse. Ce faisant, la partie adverse a dès lors méconnu son devoir d'analyser les éléments invoqués par [la requérante] avec soin, prudence et minutie ainsi que les exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs posées par les dispositions visées au moyen et a également violé le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.4. Elle conclut « *Partant, le moyen est fondé en chacune de ses branches* ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le principe de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et les articles 7 et 74/13 de la Loi. Sans s'attarder sur le caractère directement applicable ou non des dispositions de la Convention précitée, elle ne précise d'ailleurs pas l'article ou les articles de cette Convention qui aurai(en)t été violé(s).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des éléments cités ci-dessus.

4.1.2. Relativement à l'invocation de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE, le Conseil soutient qu'elle manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]* », que « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* » et que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle en outre que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 prévoient quant à eux respectivement que : « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans*

les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier » et « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.3. S'agissant de l'argumentation relative au dépassement du délai de six mois dans le cadre de la notification de la décision entreprise, le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt.

En effet, il n'est pas contesté que la requérante n'est pas une ressortissante de l'Union européenne et que le regroupant est un ressortissant portugais, en possession d'une carte E, et qu'en conséquence, les enseignements de l'arrêt Ibrahima Diallo, prononcé le 27 juin 2018 par la CJUE, sont applicables.

A cet égard, la CourJUE a répondu, en ces termes, à une des questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 238 038 du 27 avril 2017 : « *Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjournner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union* » (CJUE, 27 juin 2018, Ibrahima Diallo, C-246-17, § 56).

Dès lors, l'application de cet arrêt empêche la requérante de « *se voir reconnaître un droit de séjour, l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 devant, suivant les considérants de l'arrêt Diallo, être considéré comme irrégulier, dans la mesure où il permet la délivrance d'une carte de séjour dès l'expiration du délai imparti à l'autorité pour statuer alors même que l'intéressé[e] ne remplit pas les conditions d'attribution de ce séjour. Quant à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne contient aucune disposition régissant les conséquences qui découlent du dépassement du délai imparti à l'autorité pour statuer sur une demande de séjour de plus de trois mois. La disposition légale précise cependant que « le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] », confirmant par là le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en cause* » (C.E., 27 mai 2020, n° 247 652).

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se réfère elle-même dans son recours à l'arrêt susvisé de la CourJUE, mais qu'elle en opère une lecture partielle et, partant, erronée, en telle sorte que son argumentaire manque en droit.

4.4. Concernant la condition d'être à charge du citoyen de l'Union européenne rejoint au pays d'origine, le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

En l'occurrence, le Conseil observe que le non-respect de la qualité à charge comprend trois motifs distincts à savoir le défaut de preuve de l'indigence de la requérante au pays d'origine, la non démonstration du fait qu'elle y a bénéficié d'une aide financière ou matérielle du regroupant et l'absence de preuve de ressources suffisantes dans le chef du regroupant pour la prendre en charge.

A propos du premier motif, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *En effet, tout d'abord, l'intéressée n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'elle était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, pour subvenir à ses propres besoins* », ce qui n'est pas remis en cause concrètement et utilement. Le Conseil précise que les considérations générales de la partie requérante sur la situation économique au Brésil, en outre non invoquées en temps utile, ne peuvent suffire à remettre en cause ce qui précède ni attester de l'indigence de la requérante en soi.

Quant au troisième motif, à savoir « *Enfin, l'intéressée n'a produit aucun document en vue de démontre[r] que le regroupant portugais dispose des ressources suffisantes pour la prendre en charge en Belgique* », la partie requérante ne le conteste aucunement.

Dès lors, le motif ayant trait au défaut de preuve de l'indigence de la requérante au pays d'origine ou le motif relatif à l'absence de preuve de ressources suffisantes dans le chef du regroupant pour prendre en charge la requérante suffit chacun à lui seul à justifier le non-respect de la qualité à charge au vu de ce qui précède et il est inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au second motif (à savoir la non démonstration du fait que la requérante a bénéficié au pays d'origine d'une aide financière ou matérielle du regroupant) qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à remettre en cause le non-respect de la qualité à charge.

4.5. Par rapport à la condition de faire partie du ménage du regroupant au pays d'origine, force est de constater que la partie requérante ne critique nullement concrètement la motivation qui y est relative.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit décider que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un séjour sur pied de l'article 47/1, 2°, de la Loi.

4.7. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjournner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 26.04.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », ce qui n'est nullement remis en cause.

A propos du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge » et il rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.*

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, elle n'est aucunement explicitée ni étayée et doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)* ». En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'a pas démontré être à charge de son beau-frère au pays d'origine, ce qui n'est nullement remis en cause utilement par la partie requérante. Par ailleurs, une cohabitation éventuelle en Belgique ne peut suffire. Ainsi, aucun lien de dépendance supplémentaire autre que des liens affectifs normaux n'a été démontré et la vie familiale entre la requérante et son beau-frère doit être déclarée inexistante. De même, la requérante n'a pas invoqué ni prouvé en temps utile la relation de dépendance invoquée vis-à-vis de sa sœur.

Même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cfr* CourEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions légales et jurisprudentielles de l'article 47/1, 2°, de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Le Conseil renvoie en ce sens à l'arrêt n° 231 772 prononcé le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. Le Conseil rappelle en outre que la requérante a su vivre seule au pays d'origine sans sa soeur et son beau-frère dans le passé. Il est donc inutile de s'attarder sur la possibilité ou non de poursuivre la vie familiale en dehors du territoire belge. Pour le surplus, sans s'attarder sur la pertinence de cet élément à ce dernier égard, la requérante n'a pas invoqué ni prouvé en temps utile que son beau-frère et sa sœur ont des enfants scolarisés en Belgique.

En conséquence, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH.

4.8. Les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le douze septembre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE